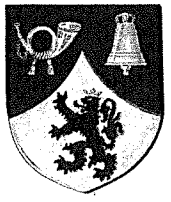


218358



Nos réf. : NOT/2025/VANHIMBEECK&SCHOCKAERT_G , Etude VANHIMBEECK & SCHOCKAERT
 ERYL C. et V.
 Votre correspondant : Koninginnelaan 62
 Mme Marchal Catherine (Responsable du Service Urbanisme) 8430 MIDDELKERKE
 Tél : 084/37.42.80
 E-mail : catherine.marchal@tellin.be

Lettre de notaire – Annexe 16

Agent traitant : Catherine Marchal

Nos références :

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du relative à un bien sis Les-Brûlins 94 à 6927 Resteigne, cadastré TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section A n° 83 W 5 et appartenant à , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) (2) Le bien en cause :

Division: TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/
 Section: A
 Numéro: 83 W 5
 INS: 84068
 Surface calculée: 3.7 ares
 Adresse de la parcelle (Source:ICAR): Les Brûlins 94 , 6927 Resteigne

SITUATION DE DROIT

se trouve en zone de loisirs au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par Arrêté royal du 22/01/1979 (établissement du plan de secteur) entré en vigueur le 06/07/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code);
N'est pas soumis à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, sauf: - les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité - les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite;
est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par du
Parcelle située dans un permis d'urbanisation Date de décision: 24-06-70
est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);
N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

Copie service de la Recette
 (1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.
 (2) Compléter.

e) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;
e) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;
e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;
f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

SITUATION DE FAIT

N' est pas frappé d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location ;
Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme : - n°237 – Construction d'un chalet - 05/07/1978
Ne fait pas l'objet d'une possible infraction urbanistique selon les informations disponibles à l'administration communale ; Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.
N'est pas situé dans le rayon de 2000 m autour d'une entreprise type SEVESO ;
N'est pas situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci, veuillez donc prendre vos renseignements auprès du SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des risques industriels, géologique et miniers - Cellules sous-sol/géologique - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes. Le bien est situé sur une zone de consultation en liaison avec les gisements et puits de mine;
Ne se trouve pas sur la parcelle un arbre ou haie remarquable ;

Renseignements liés au P.A.S.H., (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en :

Égout existant - zone d'assainissement collectif :

bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH). En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Travaux (04/355.91.50.).

Égout futur - zone d'assainissement collectif :

le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte

Zone d'assainissement autonome :

le bien est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle; (cfr P.A.S.H.).

Accès à une voirie suffisamment équipée :

le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la

tenu du projet; (cfr P.A.S.H.)

situation des lieux. **Cette voirie est privée.**

Aucun assainissement prévu :
est situé hors zone urbanisable ; (cfr P.A.S.H.).

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code concernant le certificat d'urbanisme n°1 à transmettre aux Notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97., relatif à l'équipement de la parcelle en matière d'électricité (voir ORES)

REMARQUES :

Le bien n'a fait l'objet ni d'une domiciliation, ni d'une déclaration de seconde résidence, ni d'un hébergement touristique. Merci de transmettre au nouvel acquéreur l'obligation de se déclarer à la commune selon l'une des trois possibilités.

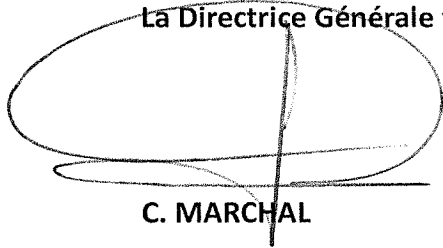
En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article DIV4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

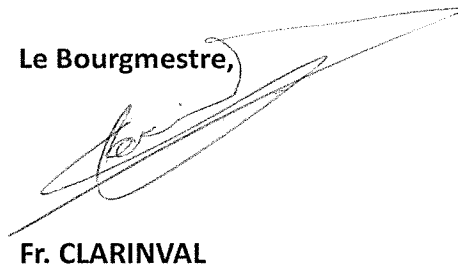
Par le Collège,
La Directrice Générale ff,



C. MARCHAL



Le Bourgmestre,



Fr. CLARINVAL

